

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« présidents »

insérer les mots :

« à laquelle est associé un représentant des députés non-inscrits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés non-inscrits doivent être associés à la décision de la Conférence des présidents dès lors qu'il s'agit de modifier l'organisation des travaux parlementaires : ces modifications concernent aussi les députés non-inscrits.